

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'Économie, des Finances et  
de la Souveraineté industrielle et  
numérique

**PROJET DE LOI**

**PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION  
EUROPEENNE EN MATIERE D'ECONOMIE, DE FINANCES, DE TRANSITION  
ECOLOGIQUE, DE DROIT PENAL, DE SANTE ET EN MATIERE SOCIALE**

NOR : [XXX]

-----

**TITRE V  
DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE EN  
MATIERE SOCIALE ET DE DROIT DE LA SANTE**

**Article 30**

*[Adaptation des dispositions du code général de la fonction publique à la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil – MTFP : DGAFP]*

Le code général de la fonction publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 515-8 est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début du congé. » ;

2° L'article L. 631-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début du congé. » ;

3° Il est ajouté à l'article L. 632-2 un alinéa ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début du congé. » ;

4° Il est ajouté à l'article L. 633-2 un alinéa ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début du congé. » ;

5° Il est ajouté à l'article L. 634-4 un alinéa ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début du congé. »